



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-17-ES

Date : 24 avril 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 avril 2014

LE PROCUREUR

c.

GÉRARD NTAKIRUTIMANA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU MÉCANISME DU 26 MARS 2014 RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE GÉRARD NTAKIRUTIMANA**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Le Conseil de Gérard Ntakirutimana

M. Philippe Larochelle

La République du Bénin

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
09/05/2014 12:28

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande confidentielle de libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, datée du 29 octobre 2013 et reçue le 12 novembre 2013 (la « Demande »)¹, que nous examinons ci-après à la lumière de l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), des articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et du paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Gérard Ntakirutimana a été arrêté en Côte d'Ivoire le 29 octobre 1996 et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 30 novembre 1996³. Il était accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁴.

3. La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR ») a reconnu Gérard Ntakirutimana coupable de génocide et d'assassinat, un crime contre l'humanité⁵. Elle l'a condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait jusqu'alors passé en détention étant à déduire de la peine⁶. Le 13 décembre 2004, la Chambre d'appel du

¹ Mémoire intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 12 novembre 2013, par lequel est transmise la Demande. Même si la Requête nous a été initialement soumise en français, toutes les références figurant dans la version originale de la présente décision, en anglais, renvoient à la traduction en anglais certifiée conforme réalisée par le Mécanisme. Dans la présente traduction française de la décision, les références renvoient à l'original en français. Il en est de même pour toutes les références aux communications entre la République du Bénin (« autorités béninoises »), le Mécanisme et Gérard Ntakirutimana.

² MICT/3, 5 juillet 2012. Nous notons en outre que, le 15 janvier 2014, les autorités béninoises ont fait savoir au Greffe du Mécanisme que Gérard Ntakirutimana avait purgé la moitié de sa peine et pouvait donc bénéficier d'une libération conditionnelle en vertu du droit béninois si certaines conditions étaient réunies. Voir mémoire intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 4 mars 2014, par lequel est transmis, entre autres, le Rapport de l'adjudant-chef Akoutan Pierre Obagou de la prison d'Akpro-Misséréte (« régisseur d'Akpro-Misséréte »), daté du 30 décembre 2013 (« Rapport Obagou »). Voir Rapport Obagou, p. 2. Le fait que Gérard Ntakirutimana puisse bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit béninois a été notifié en application de l'article 149 du Règlement et du paragraphe 2 de la Directive pratique.

³ *Le Procureur contre Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement »), par. 16.

⁴ *Ibidem*, par. 13 à 15.

⁵ *Ibid.*, par. 878.

⁶ *Ibid.*, par. 924 et 927.

TPIR a confirmé certaines déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance, en a cassé une et a confirmé la peine que cette dernière avait imposée⁷.

4. Le 18 mai 2009, les autorités béninoises ont été chargées de l'exécution de la peine⁸ et, le 27 juin 2009, Gérard Ntakirutimana a été transféré au Bénin pour y purger le reliquat de sa peine⁹.

II. LA DEMANDE

5. Le Mécanisme a reçu la Demande le 12 novembre 2013. Le 4 mars 2014, en application des paragraphes 3, 4 et 5 de la Directive pratique, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») nous a transmis : i) une lettre des autorités béninoises concernant la possibilité que Gérard Ntakirutimana bénéficie d'une libération anticipée en vertu du droit béninois ; ii) un rapport des autorités béninoises contenant la notification de cette possibilité, des observations sur son comportement en prison et les conditions générales de sa détention, ainsi que des informations sur sa santé mentale ; iii) un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») concernant, entre autres, la coopération qu'il lui a apportée¹⁰. Gérard Ntakirutimana a présenté une réponse relative à ces documents qui nous a été transmise le 13 mars 2014¹¹.

III. EXAMEN

A. Droit applicable

6. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'une grâce ou une commutation de

⁷ *Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 554 à 564.

⁸ *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 18 mai 2009, p. 3.

⁹ *Nine ICTR Convicts Transferred to Benin*, ICTR/INFO-9-2-601.EN, 30 juin 2009, communiqué de presse pouvant être consulté à l'adresse suivante : <http://unictr.org/tabid/155/Default.aspx?id=1008>.

¹⁰ Mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 4 mars 2014, par lequel sont transmis les documents suivants : i) Note verbale du Ministère béninois de la justice, datée du 16 décembre 2013 (« Note verbale ») ; Rapport Obagou ; iii) mémorandum intérieur de Hassan B. Jallow, Procureur, à John Hocking, Greffier, daté du 3 février 2014 (« Mémorandum de l'Accusation »).

¹¹ Voir Mémorandum intérieur de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 13 mars 2014, par lequel est transmis le document suivant : Demande de libération anticipée: Observations sur le Mémorandum du Procureur du MTPI et sur le Rapport des autorités béninoises, daté du 10 mars 2014 (« Réplique »).

peine n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

7. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée¹². L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président du Mécanisme tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

8. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

9. L'article 3 2) de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, signé le 26 août 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose que les conditions de détention sont régies par la loi du Bénin, sous réserve de la supervision du TPIR (et du Mécanisme désormais)¹³. L'article 8, qui s'applique

¹² Étant donné que, à part nous, aucun des juges s'étant prononcé sur la peine ne siège au Mécanisme, il n'est pas nécessaire de consulter d'autres juges du Mécanisme, en application de l'article 150 du Règlement, pour statuer sur la Demande.

¹³ La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

mutatis mutandis au Mécanisme, prévoit notamment que, après notification de la possibilité de bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit béninois, le Président du Mécanisme apprécie, en consultation avec les juges du Mécanisme, s'il y a lieu de l'accorder, et le Greffier communique la décision du Président aux autorités béninoises.

B. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée selon le droit béninois

10. Les autorités béninoises ont informé le Greffier que, en vertu du droit béninois, Gérard Ntakirutimana pouvait prétendre à une libération conditionnelle, ayant purgé la moitié de sa peine¹⁴. En droit béninois, les détenus peuvent bénéficier de cette mesure s'ils remplissent certaines conditions, notamment qu'ils ont fait preuve d'une bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale¹⁵.

11. Nous faisons toutefois observer que, même si Gérard Ntakirutimana peut être libéré en vertu du droit béninois, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR relève exclusivement du pouvoir du Président du Mécanisme, conformément à l'article 150 du Règlement et à l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines.

C. Gravité des crimes

12. L'Accusation souligne que Gérard Ntakirutimana a été reconnu coupable de génocide et d'assassinat, un crime contre l'humanité, et que ces crimes sont d'une extrême gravité¹⁶. Gérard Ntakirutimana ne conteste pas les affirmations de l'Accusation, mais il fait observer que la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable ne s'oppose pas à l'octroi d'une libération anticipée¹⁷.

13. Gérard Ntakirutimana a été reconnu coupable de crimes très graves pour avoir commis notamment des actes tels que l'attaque de réfugiés tutsis et des meurtres personnellement perpétrés par armes à feu¹⁸. Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance a jugé qu'il était « particulièrement choquant de constater que médecin, il a[vait] anéanti des vies humaines au lieu d'en sauver¹⁹ ». En outre, elle a considéré que, dans plusieurs cas, il avait été à la tête des assaillants lors des attaques lancées contre les réfugiés tutsis et qu'il avait

¹⁴ Rapport Obagou, p. 2. Voir aussi Note verbale, p. 1 et 2.

¹⁵ Voir Note verbale, p. 1 ; Rapport Obagou, p. 2.

¹⁶ Mémoire de l'Accusation, par. 5 à 7.

¹⁷ Réplique, par. 1 c. et e.

¹⁸ Jugement, par. 832.

¹⁹ *Ibidem*, par. 910.

« personnellement tiré sur les réfugiés tutsis et a[vait] ainsi directement et personnellement concouru à l'hécatombe réalisée dans la population tutsie en majorité sans défense »²⁰. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la gravité des crimes commis par Gérard Ntakirutimana milite contre sa libération anticipée.

D. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

14. Nous rappelons que les personnes qui ont été condamnées par le TPIR, comme Gérard Ntakirutimana, doivent être considérées comme « se trouvant dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme, quel que soit le tribunal qui les a condamnées²¹. Bien que la pratique des deux tiers émane du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle doit s'appliquer à tous les détenus justiciables du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un même pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère aux deux divisions du Mécanisme²². Cela étant, le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et elle ne peut être accordée que par le Président du Mécanisme, à sa discrétion, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire²³.

15. Selon nos calculs, Gérard Ntakirutimana avait purgé plus des deux tiers de sa peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement au 29 juin 2013²⁴.

E. Volonté de réinsertion sociale

16. Nous notons que les autorités béninoises n'ont pas fourni d'expertise psychiatrique ou psychologique concernant Gérard Ntakirutimana²⁵. Toutefois, le régisseur d'Akpro-Misséréte signale que ce dernier « est un prisonnier qui obéit aux dispositions du règlement intérieur de la Prison Civile d'Akpro-Misséréte et mène une vie carcérale en parfaite symbiose avec ses

²⁰ *Ibid.*, par. 911 et 912.

²¹ *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014 (« Décision Ruzindana »), par. 14. Voir aussi *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° MICT-12-28, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago, 13 décembre 2012 (« Décision Serushago »), par. 16 et 17.

²² Voir Décision Ruzindana, par. 14 ; Décision Serushago, par. 17.

²³ Voir Décision Ruzindana, par. 14 ; Décision Serushago, par. 18 et 34.

²⁴ Voir Rapport Obagou, p. 2.

²⁵ Voir *ibidem*, p. 6.

codétenus de même que les autorités pénitentiaires²⁶ », que son comportement est « exemplaire²⁷ », et qu'il [EXPURGÉ]²⁸ ».

17. De manière générale, nous faisons remarquer que les informations limitées fournies par les autorités béninoises ne nous permettent pas d'apprécier pleinement l'étendue de la volonté de réinsertion de Gérard Ntakirutimana, en particulier en ce qui concerne les menaces qu'il pourrait représenter pour la société s'il était libéré. Néanmoins, nous sommes d'avis que l'absence de pareille expertise, indépendante de la volonté de Gérard Ntakirutimana, ne devrait pas jouer contre la libération anticipée qu'il demande²⁹.

18. La description que le régisseur d'Akpro-Misséréte a faite du comportement de Gérard Ntakirutimana en prison montre que celui-ci sera capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il existe des preuves du comportement « exemplaire » de Gérard Ntakirutimana en prison, du fait qu'il vit paisiblement avec d'autres personnes et de sa volonté d'être utile à la société. En conséquence, nous estimons que Gérard Ntakirutimana a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale et que cela milite en faveur de sa libération anticipée.

F. Sérieux et étendue de la coopération apportée au Procureur

19. L'Accusation fait valoir que Gérard Ntakirutimana « n'a, en aucune manière, coopéré avec le Bureau du Procureur du TPIR ou du [Mécanisme]³⁰ ». Elle fait en outre observer que, contrairement aux autres condamnés auxquels le Mécanisme a déjà accordé une libération anticipée, Gérard Ntakirutimana n'a pas plaidé coupable³¹. Dans la Réplique, ce dernier avance que ni le Règlement ni la Directive Pratique ne limitent l'octroi d'une libération anticipée aux condamnés ayant coopéré avec l'Accusation³².

20. Nous relevons d'emblée que le fait de plaider coupable favorise la bonne administration de la justice et apporte la preuve de la coopération avec l'Accusation³³.

²⁶ *Ibid.*, p. 7.

²⁷ *Ibid.*, p. 3. Le régisseur d'Akpro-Misséréte fait remarquer en particulier que Gérard Ntakirutimana « [b]énéfici[e] de la confiance de l'administration pénitentiaire » et qu'il a accompli plusieurs mandats en tant que représentant des détenus relevant du Mécanisme. Voir *ibid.*, p. 3 et 4.

²⁸ *Ibid.*, p. 7.

²⁹ Voir, par exemple, Décision *Ruzindana*, par. 18 ; Décision *Serushago*, par. 21.

³⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 10 [souligné dans l'original].

³¹ *Ibidem*, par. 12 à 14. Voir aussi *ibid.*, par. 15 à 19.

³² Réplique, par. I d.

³³ Voir Décision *Ruzindana*, par. 21.

Toutefois, l'accusé n'est pas tenu de plaider coupable ou, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation³⁴. En outre, l'Accusation ne précise pas si elle-même, ou le Bureau du Procureur du TPIR, a demandé à Gérard Ntakirutimana de coopérer pendant le procès ou après sa condamnation. Nous considérons donc que l'absence de coopération de Gérard Ntakirutimana avec l'Accusation ou le Bureau du Procureur du TPIR ne milite ni pour ni contre la libération anticipée.

G. Autres éléments d'appréciation : préoccupations humanitaires

21. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention³⁵.

22. [EXPURGÉ]³⁶. Nous notons qu'aucun rapport ou dossier médical établi par un médecin ne nous a été communiqué et qu'il existe des informations contradictoires quant à l'actuel état de santé de Gérard Ntakirutimana. Dans ces circonstances, nous considérons que les problèmes de santé évoqués par Gérard Ntakirutimana ne militent ni pour ni contre la libération anticipée.

H. Conclusion

23. Ayant considéré avec soin les éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement et les circonstances propres à la présente espèce, nous concluons que Gérard Ntakirutimana devrait bénéficier d'une libération anticipée. En particulier, il a déjà purgé plus des deux tiers de sa peine et a fait preuve de sa volonté de réinsertion. Nous estimons que les circonstances et éléments d'appréciation propres à la présente espèce suffisent à justifier la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana.

³⁴ Voir *ibidem* et références citées.

³⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 22 ; Décision *Serushago*, par. 31 et 33.

³⁶ Demande, p. 1. Voir aussi Réplique, par. II.

IV. DISPOSITIF

24. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **ACCUEILLONS** la Demande.

25. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités béninoises de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 avril 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers		<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other
Case Name	NTAKIRUTIMANA	Case Number	MICT-12-17	No. of Pages 9	
Original Document No.	MICT-12-17-0037/3		Translation Reference No.	REG40616	
Date of Original	24/04/2014	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	09/05/2014	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Public redacted version of the 26 March 2014 decision of the President on the early release of Gerard Ntakirutimana.				
Title of translation	Version publique expurgée de la décision du président du mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book		<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		